Convention de mise en œuvre du Programme Aéela

Entre

L'Etat, représenté par le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition écologique et solidaire,

Et

L'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Énergie (ADEME), représentée par Arnaud Leroy, Président.

Et

En tant que porteur-pilote

MSA Services Rhône-Alpes, numéro SIRET 52278049300014, dont le siège social est situé 29 rue Frédéric Chopin 26000 VALENCE, représenté par le Président, et par délégation Madame GENTIAL, Directeur référent.

En tant que porteurs-associés:

L'Union Régionale SOLIHA Auvergne Rhône-Alpes *dont le siège social est situé 87 avenue du Maréchal de Saxe 69003 LYON, agissant pour le compte des associations SOLIHA de la Région Auvergne Rhône-Alpes, représentée par M. Jean-Jacques ARGENSON, Président.*

Les Compagnons Bâtisseurs Rhône-Alpes *dont le siège social est situé 16 rue de la Barre 69002 LYON, agissant pour le compte de l'association Compagnons Bâtisseurs Auvergne représentés par M. Pascal LEFORT, Président.*

AURA-EE *dont le siège est situé 18 rue Gabriel Péri 69100 VILLEURBANNE, représenté par M. Serge NOCODIE, Président.*

Et *en tant que financeur :*

Total Marketing France (TMF), SAS au capital de 390 553 839 € dont le siège social est situé au 562 avenue du parc de l'Ile, 92 000 Nanterre immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 531 680 445 et représenté par Alexis VOVK, en sa qualité de Président

Ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement les « Parties ».

Préambule

MSA Services et ses partenaires SOLIHA, Compagnons Bâtisseurs et AURA-EE, ont répondu à l'appel à projet CEE 2018 émanant du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire en déposant un projet intitulé **« Aéela Accélérateur d'Economies d'Energie pour le Logement des Agriculteurs »** au 1er octobre 2018.
L'obligé Total dont le contact avait été facilité par AURA-EE, s'était engagé au travers d'une lettre d'intention datée du 8 novembre 2018 à financer le programme, sous réserve d'une approbation finale.
Le Ministère a retenu une troisième vague de lauréats en février 2019, officialisant la sélection du projet Aéela.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie.

Ainsi, l'article L.221-7 du Code de l'énergie prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE.

L'arrêté ministériel du 15 mars 2019 publié au Journal Officiel du 27 mars 2019 a validé le programme PRO-INNO-23 Aéela, ainsi que les engagements des Parties.

La présente convention marque l'engagement technique et financier des signataires sur la mise en œuvre du programme Aéela, qui s'inscrit dans le cadre d'un programme d'accompagnement du dispositif des CEE.

Article 1 - Objet de la Convention

La Convention ci-après la « Convention » a pour objet de définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du **Programme Aéela,** ci-après le « Programme » ainsi que les engagements respectifs des Parties.

Article 2 - Description du Programme

Cf. Annexe 1 : Schéma et calendrier des actions du programme

Le présent programme vise à favoriser les économies d'énergie pour les logements des agriculteurs en actionnant 3 leviers adossés à une démarche innovante : une campagne de communication massive, une animation de proximité, un accompagnement technique efficace et une démarche innovante avec le développement de l'offre de travaux en auto-réhabilitation accompagnée.

Le programme s'adresse à un public particulièrement exposé à des problèmes de confort énergétique dans son logement, comme en témoigne d'une part des chiffres objectivés et comme les partenaires du programme ont pu le constater au travers d'un projet expérimental conduit antérieurement sur la thématique de la lutte contre le mal logement.
Le public cible est prioritairement constitué d'agriculteurs modestes en situation de précarité énergétique.

Les actions d'information/ sensibilisation concerneront :

- 6 000 exploitants, soit 11% de la totalité d'exploitants sur l'ensemble de la région Auvergne Rhône Alpes. Ce pourcentage correspond à la part considérée en termes de vulnérabilité énergétique.

Les actions d'accompagnement viseront :

- 430 agriculteurs (ou logements) la 1ère année
- 870 agriculteurs ou logements) la 2e année
- Soit un total de 1 300 agriculteurs accompagnés vers des travaux d'économies d'énergie sur la période du programme.

L'ambition du programme Aéela est de favoriser le traitement d'une situation de précarité énergétique sur 5 en 2 ans.

Article 3 – Gouvernance et fonctionnement du programme

Le pilotage du Programme et le contrôle de sa mise en œuvre sont assurés par un comité de pilotage.

Ce comité de pilotage est constitué d'un représentant de la DGEC, d'un représentant de l'ADEME, d'un représentant du Porteur pilote MSA services, d'un représentant de chaque partenaire associé : SOLIHA, les Compagnons Bâtisseurs et AURA-EE et d'un représentant de Total Marketing France.

En fonction de l'ordre du jour, le comité de pilotage pourra associer tout autre expert invité.

Le comité de pilotage est présidé par le porteur du programme et se réunit semestriellement.
Le porteur du programme Aéela assure le secrétariat.
Il peut être sollicité de manière dématérialisée (échanges électroniques).
Les documents de préparation de la réunion sont envoyés huit jours avant la date du COPIL.

Le comité de pilotage pilote le dispositif, décide des orientations et des actions concrètes, valide les appels de fonds du porteur auprès du financeur et suit les principaux indicateurs de pilotage du programme.

Le comité de pilotage établit un bilan annuel des actions menées dans le cadre du Programme. Il fait également le bilan du programme en fin de convention. Ces bilans comportent notamment des éléments sur les économies d'énergies directement réalisées grâce au Programme, et sur l'efficience du Programme.

Des éléments de synthèse portant notamment sur l'évaluation du Programme sont rendus publics tout au long du Programme sur une page Internet dédiée.

La liste des bénéficiaires du Programme est transmise au PNCEE trimestriellement, dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données.

Un comité technique du projet sera constitué d'un représentant de la DGEC, d'un représentant de l'ADEME, d'un représentant de MSA Services et selon l'ordre du jour des comités techniques, des représentants « porteurs-associés » et/ou des « invités » sollicités au cas par cas.
Le comité technique est présidé par le porteur-pilote MSA Services et se réunit à minima semestriellement sur la durée de l'ensemble du programme et autant que de besoin. Ce comité technique a pour rôle la mise en œuvre et le suivi du programme Aéela dans ses différentes phases ainsi qu'un rôle d'aide à la décision.
Le porteur du Programme en assure le secrétariat.
Le comité technique peut être sollicité de manière dématérialisée.

Article 4 – Engagements des Parties

Engagements de MSA Services, en tant que porteur du programme

MSA Services s'engage au titre de la présente Convention à :

- Mettre en œuvre les actions du programme
- Assurer le secrétariat du comité de pilotage et du comité technique, en tant que porteur-pilote du programme.
- Piloter la partie communication sur le programme en collaboration avec les partenaires du Programme et validé par le Comité de pilotage ;
- Assurer le suivi budgétaire de la convention et en rendre compte au comité de pilotage
- Procéder aux appels de fonds vers les financeurs, après validation par le Comité de pilotage ;
- Recevoir les fonds des obligés ou éligibles destinés au financement du Programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économies d'énergie ;
- Faire certifier les comptes du programme par un Commissaire aux comptes

Engagements de Soliha

Soliha est porteur associé du programme, juridiquement porté par MSA Services.
Soliha s'engage au titre de la présente Convention à :

- Participer au comité de pilotage
- Participer au co-pilotage du programme en validant les grandes étapes du programme
- Suivre le calendrier des actions
- Organiser la remontée des informations localement pour le suivi des actions via la Base de données
- Accompagner les agriculteurs dans leurs projets de travaux d'économies d'énergie en réalisant : des visites à domicile pour diagnostic, des rapports de préconisations avec estimatifs de coûts, des conseils sur devis.

Engagement des Compagnons Bâtisseurs Rhône-Alpes

Les Compagnons Bâtisseurs Rhône-Alpes sont porteurs associés du programme, juridiquement porté par MSA Services.

Les Compagnons Bâtisseurs Rhône-Alpes s'engagent au titre de la présente convention à :

- Participer au comité de pilotage
- Participer au co-pilotage du programme en validant les grandes étapes du programme
- Suivre le calendrier des actions
- Organiser la remontée des informations localement pour le suivi des actions via la Base de données
- Informer les ressortissants agricoles sur l'auto-réhabilitation accompagnée en cohérence avec la stratégie et la campagne de communication portant sur les économies d'énergie dans le logement à destination des agriculteurs
- Structurer une offre en Auto-Réhabilitation accompagnée sur les territoires dépourvus et identifiés comme prioritaires à l'issue de l'enquête
- Animer un réseau autour de l'auto-réhabilitation accompagnée sur les territoires d'implantation afin de proposer cette solution aux agriculteurs intéressés
- Assurer la gestion des fonds pour le compte des Compagnons Bâtisseurs Auvergne

Engagement d'AURA-EE

Aura-EE est porteur associé du programme, juridiquement porté par MSA Services
Aura-EE s'engage, au titre de la présente convention à :

- Participer à l'animation régionale du programme
- Participer à la gestion administrative du programme

Engagements de Total Marketing France, en tant que financeur du programme

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 6, Total Marketing France s'engage au titre de la Convention à :

- Financer le Programme à 100% pour un montant de budget total HT hors apport MSA Services de 2 504 573 € HT
- Désigner une personne référente au sein des équipes Total Marketing France comme interlocuteur au service du Programme
- Le cas échéant et à sa discrétion, faire ses meilleurs efforts pour promouvoir le programme Aéela sur ses supports de communication, auprès de ses réseaux professionnels et territoriaux et lors d'évènements auxquels Total Marketing France participe, sous contrôle du comité de pilotage

Engagements de l'ADEME

L'ADEME s'engage au titre de la Convention à :

- Apporter son expertise et contribuer à la communication sur le Programme en collaboration avec les

partenaires du Programme et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Contribuer au pilotage et à la mise en œuvre du Programme, en y apportant son expertise et sa neutralité

Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au titre de la convention à contribuer à la mise en œuvre du Programme.

Article 5 – Financement du Programme et modalités de délivrance des CEE

Cf. Annexe 2 : Tableau récapitulatif du budget

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE, défini aux articles L.221-1 et suivants du Code de l'énergie, les contributions au fonds du programme seront versées par les financeurs sur présentation des appels de fonds émis par MSA Services (porteur du programme), en fonction des perspectives budgétaires à moyen-terme. Ces contributions auront lieu au plus tard avant le 30 juin 2021.

Ces fonds financeront les frais d'élaboration et de gestion du programme, dans la limite de **2 504 573 € HT**[1].

Les frais d'élaboration et de gestion du programme sont composés :

- **De coûts fixes dans la limite de 1 724 573€** correspondant aux actions :

- Pilotage et coordination globale par MSA Services : 148 750€
- Co pilotage par CBRA : 99 500€
- Co pilotage par SOLIHA : 49 750€
- Participation à l'animation régionale par AURA-EE : 25 740€
- Frais de gestion administrative et financière par MSA Services : 40 833€ et participation à la gestion administrative par AURA-EE : 22 880€. Les frais de gestion représentent au total 63 713 € (soit 2,54% du montant global).
- en Phase1 d'information/sensibilisation :
    - Base de données et sav par prestataire : 64 000€
    - Diagnostic / Enquête par prestataire : 50 000€
    - Campagne de communication par prestataire : 40 200€
    - Animation territoriale par MSA Services : 410 400€
    - Animation ARA par CBRA : 480 000€
- en Phase 2 Accompagnement sur mesure :
    - Diagnostics logements par SOLIHA : 195 000€
    - Accompagnement pour ARA par les CBRA : 32 500€
    - Accompagnement social renforcé par la MSA : 65 000€

- **De coûts variables dans la limite de 780 000€** correspondant aux actions :

en Phase 2 Accompagnement sur mesure :

---

1 Si les frais de gestion sont supérieurs à 5% du montant total du programme, ils devront être pris en charge par un co-financement hors CEE.

- Diagnostics logements par SOLIHA : 650 000€
- Accompagnement pour ARA par les CBRA : 65 000€
- Accompagnement social renforcé par la MSA : 65 000€

Pour la phase 1, le total des dépenses est de 1 044 600 €, soit un coût de 174 € par agriculteur informé/sensibilisé.

Pour la phase 2, le total des dépenses est de 1 072 500€, soit un coût de 825 € par agriculteur accompagné.

Les appels de fonds seront contrôlés par le comité de pilotage et réalisés par tranches, au fur et à mesure de l'avancement du Programme et de l'engagement des frais correspondants. Toutes les dépenses doivent être justifiées sur facture.
MSA Services est l'interlocuteur pivot pour les appels de fonds : en adressant les appels de fonds à l'obligé, et en percevant les fonds.
MSA Services assurera le suivi des flux financiers et la vérification des dépenses et reversera les sommes allouées aux co-porteurs via un compte tiers.

Un premier appel de fond vers le porteur MSA Services sera réalisé à la signature de la présente convention d'un montant de 565 000 € correspondant à 32,8% de la part fixe des frais du programme.

La Direction Générale de l'Énergie et du Climat, DGEC, peut demander au porteur MSA Services de réaliser, ou de faire réaliser, avant la fin du programme, un audit sur la situation du Programme. L'objet de cet audit est de s'assurer que la mise en œuvre du Programme répond bien aux conditions énoncées dans la présente convention. L'auditeur est choisi par la DGEC. Le rapport d'audit devra être déposé dans un délai de 2 mois et communiqué aux membres du comité de pilotage. Ce dernier sera convoqué de manière exceptionnelle si le rapport d'audit révèle des éléments défavorables quant à la mise en œuvre du Programme. Toutes les informations du rapport d'audit sont strictement confidentielles. Les frais, coûts et honoraires de l'audit sont à la charge du Programme.

Article 6- Évaluation du programme

Une évaluation du dispositif des CEE est menée afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus.

Le Porteur du Programme et ses Partenaires s'engagent à participer à toute sollicitation dans le cadre de l'évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Ils s'engagent, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du programme et ses résultats. Ils s'engagent en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

Des indicateurs d'avancement des actions et de réalisation des objectifs sont mis en place à cette fin dès le début du programme.

Article 7 - Droits de propriété intellectuelle

Les Parties veillent à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme, en particulier les éventuels outils informatiques et les bases de données, soient libres de droit.

Elles privilégient l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, des systèmes d'information.

Elles pourront pour cela s'appuyer sur les licences avec obligation de réciprocité et obligation de partage à l'identique définies sur https://www.data.gouv.fr/fr/licences

Article 8 - Communication

Les Parties autres que l'État informeront les autres Parties préalablement, de toutes les opérations de communication

relevant de la présente Convention ou qui pourraient les impacter.

Dans le cas où une opération de communication - autre que celles de l'État - mentionnerait la participation de Total Marketing France et ferait figurer ses signes distinctifs (logo, dénomination et/ou marque notamment), la charte graphique de Total Marketing France qui sera transmise au porteur, devra être respectée. Cette utilisation ne confère aucun droit de propriété sur la marque, le logo ou tout autre élément d'identification de Total Marketing France.

Les signataires de la présente convention reconnaissent que l'État français est pleinement propriétaire du logo CEE.

L'usage du logo est réservé à l'État, à l'ADEME, au(x) porteur(s), au(x) financeur(s) et au(x) partenaire(s). Ils s'engagent à utiliser le logo dans leurs actions liées au programme, sur tous les supports. L'usage du logo est limité au cadre légal du programme, notamment temporel.

L'utilisateur s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

Article 9 - Attribution des CEE à Total Marketing France

Les CEE sont attribués à Total Marketing France dans les conditions et délais prévus par les textes régissant le dispositif et conformément à l'arrêté du 15 mars 2019 validant le Programme, avec une valorisation fixée à 1 MWh cumac pour 5€ versés.

Article 10 - Garantie d'affectation des fonds

Le porteur pilote et les porteurs associés s'engagent à utiliser les fonds versés par le financeur uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

À ce titre, le porteur pilote et les porteurs associés garantissent solidairement et indivisiblement le financeur contre toute revendication ou action en responsabilité de quelque nature qu'elle soit en cas d'utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

Article 11 – Dates et conditions d'effet et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à sa date de signature et se termine le 30 juin 2021 sous la condition suspensive de la validation de l'éligibilité du Programme au dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE) défini aux articles L. 221-1 et suivants du Code de l'énergie, à travers un arrêté ministériel prévoyant la délivrance de certificats d'économies d'énergie, dans les conditions et limites prévues par la présente convention.

Article 12 - Résiliation

La Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit.

Article 13 - Force majeure

La responsabilité d'une Partie ne peut pas être engagée si cette Partie est en mesure de prouver qu'elle ne peut pas exécuter ses obligations ou que leur exécution est retardée ou empêchée en raison de la survenance d'un évènement constitutif d'un cas de force majeure tel que défini par la loi française et la jurisprudence des tribunaux français (ci-après la « Force Majeure »).

La Partie invoquant la Force Majeure devra immédiatement informer l'autre Partie de la Force Majeure et le lui confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) jours, en indiquant sa durée prévisible et les moyens qu'elle entend utiliser pour la faire cesser et/ou rétablir la bonne exécution de ses obligations.

Sans contestation écrite de la notification par l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrés dès la réception de la notification, la Force Majeure sera considérée acceptée par les Parties.

Chaque Partie doit tenir informée dans un délai raisonnable l'autre Partie de la cessation de la Force Majeure ou de tout changement de situation et/ou de circonstances ayant un impact sur l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure.

La Partie affectée par un évènement constitutif d'un cas de Force Majeure doit s'efforcer d'en limiter les effets et de reprendre dès que possible l'exécution de la Convention.

Dans l'hypothèse où l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure se prolongerait plus de six (6) mois à compter de sa survenance, les Parties devront se rapprocher pour décider des suites à réserver à la Convention. En cas de désaccord, chaque Partie pourra résilier la Convention intégralement de plein droit par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre Partie.

Article 14 - Cession de la Convention

Chaque Partie s'interdit, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice de la Convention.

Toutefois, chacune des Parties pourra - de plein droit et sans formalité préalable - céder, transférer, apporter ou transmettre, en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine, tout ou partie de la présente Convention, ou tout ou partie des droits et / ou obligations résultant de la présente Convention, à l'une de ses sociétés apparentées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La Partie concernée ou la société apparentée qui lui serait substituée dans ses droits et obligations par l'effet de la présente clause en informera l'autre Partie par tout moyen, dans un délai raisonnable.

Article 15 - Lutte contre la corruption

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption.

Article 16 - Lutte contre le travail dissimulé

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

Article 17 - Confidentialité

La présente Convention et l'annexe 1 seront publiées sur le site internet du Ministère de la transition écologique et solidaire.

Nonobstant ce qui précède, les Parties sont tenues à une obligation de confidentialité au titre de la présente Convention et garderont strictement confidentiels les termes et conditions de la Convention ainsi que tous les documents et informations qu'elles seront amenées à échanger dans le cadre de l'exécution de la Convention (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Cependant, les Parties sont autorisées à communiquer les Informations Confidentielles :

- à leurs directeurs, employés, comptables, assureurs, auditeurs, conseillers juridiques et financiers, banquiers, établissements financiers, cessionnaires ou cessionnaires potentiels, agents ou représentants dès lors que ceux-ci sont tenus d'une obligation de confidentialité ;

- aux entités du Groupe auquel elles appartiennent ;

- aux autorités judiciaires ou gouvernementales sur mandat judiciaire ou sur requête administrative dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations ;

- aux autorités réglementaires nationales ou européennes dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

Article 18 - Loi applicable et attribution de juridiction

L'interprétation, la validité et l'exécution de la Convention sont régies par le droit français.

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents, à qui les Parties déclarent faire attribution de compétence, y compris en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

Fait à Paris, en 7 exemplaires, le 12 Septembre 2019

pour Le ministre de la Transition Écologique et Solidaire
François de RUGY

Ministre d'Etat, Ministre de la Transition écologique et solidaire

Laurent MICHEL

Arnaud Leroy

Président de l'Ademe

Dominique Gential

Directeur de MSA Services Rhône-Alpes
et de MSA Ardèche Drôme Loire

Jean-Jacques Argenson

Président UR Auvergne Rhône-Alpes SOLIHA

Pascal Lefort

Président Compagnons Bâtisseurs Rhône-Alpes

Serge Nocodie

Président AURA-EE

Alexis VOVK

Président Total Marketing France

ANNEXES :

- **Annexe 1 – Schéma et calendrier du Programme**
- **Annexe 2 : Tableau récapitulatif du budget**

Annexe 1 : Schéma et calendrier Programme Aéela / CEE

Schéma / Accélérateur d'économies d'énergie pour le logement des agriculteurs

msa santé famille retraite services

Indicateurs de suivi

CIBLE DU PROGRAMME

Accompagnement social renforcé (10%)

- **Appui social renforcé** *si nécessaire*
- Travailleurs sociaux MSA

Nombre de sollicitations pour accompagnement social complémentaire
Type et nombre d'interventions sur le plan social

Accompagnement pour projets avec ARA

- **Conseils sur ARA et soutien à la concrétisation des travaux**
- Coordinateurs Compagnons Bâtisseurs

Visibilité de l'ARA sur le territoire :
Recrutement de salariés CB pour couvrir de nouveaux territoires
Repérage et rencontres d'acteurs sur les nouveaux territoires (acteurs institutionnels et opérateurs ARA)
Nombre de rendez-vous avec ces acteurs
Dynamisme du réseau sur l'ARA : nombre de rencontres organisées et de participants
Conseils et soutien à la concrétisation de travaux : Nombre de visites à domicile

DIAGNOSTICS DES LOGEMENTS

Les agriculteurs accompagnés vers des travaux d'économies d'énergie dans leur logement

- **Préconisations** pour travaux d'économies d'énergie
- **Soutien** à la concrétisation des travaux
- Soliha

Nombre de visites à domicile
Nombre de rapports de préconisations
Caractéristiques et nombre de démarches d'aide à la concrétisation des travaux
Nombre de chantiers programmés et réalisés

Phase 2 : ACCOMPAGNEMENT sur mesure. Objectif : 1300 agriculteurs (1ère année : 430 agriculteurs 2e année : 870 agriculteurs)

Les agriculteurs potentiellement concernés par des travaux d'économies d'énergie dans leur logement

- **ANIMATION TERRITORIALE :**
relai et diffusion de l'information, forme individuelle ou collective
- Animateurs territoriaux MSA Services
- Coordinateurs Compagnons Bâtisseurs

Nombre de réunions, d'ateliers, de participants
Participation à des Salons/Forums...
Nombres de Rdv avec élus, techniciens et collectivités

- **CAMPAGNE DE COMMUNICATION**
- Animateurs territoriaux MSA Services + prestataire ext

Qualité et quantité des supports
Variété des modes de diffusion
Médiatisation
Nombre de sollicitations enregistrées

- **DIAGNOSTIC** par partenaire ext : **Etat des lieux et repérage des profils et localisations prioritaires**
Création d'une base de données, enquête

Nombre de critères retenus
Taux de réponses
Qualité de l'enquête
Maniabilité de la Base de données
Qualité du livrable (état des lieux)

Phase 1 : INFORMATION ET SENSIBILISATION. Objectif : 6000 ressortissants agricoles/ logements

Pilotage global et coordination du programme Aéela / Réception des fonds et reversement aux co-porteurs : MSA Services Rhône-Alpes

Indications sur la population

Les Agriculteurs d'Auvergne Rhône-Alpes

Repères :
environ 85 000 actifs agricoles
environ 250 000 retraités agricoles

Cotisants MSA :
Non-salarié agricole
Salarié Agricole
Cotisant de solidarité
Retraité

Statuts d'occupation :
Propriétaires occupants
Locataires
Usufruitiers
Bail de fermage

Département de résidence :
12 départements
180 EPCI, dont XX à dominante rurale

Programme Aéela

Accélérateur d'économies d'énergie pour le logement des agriculteurs
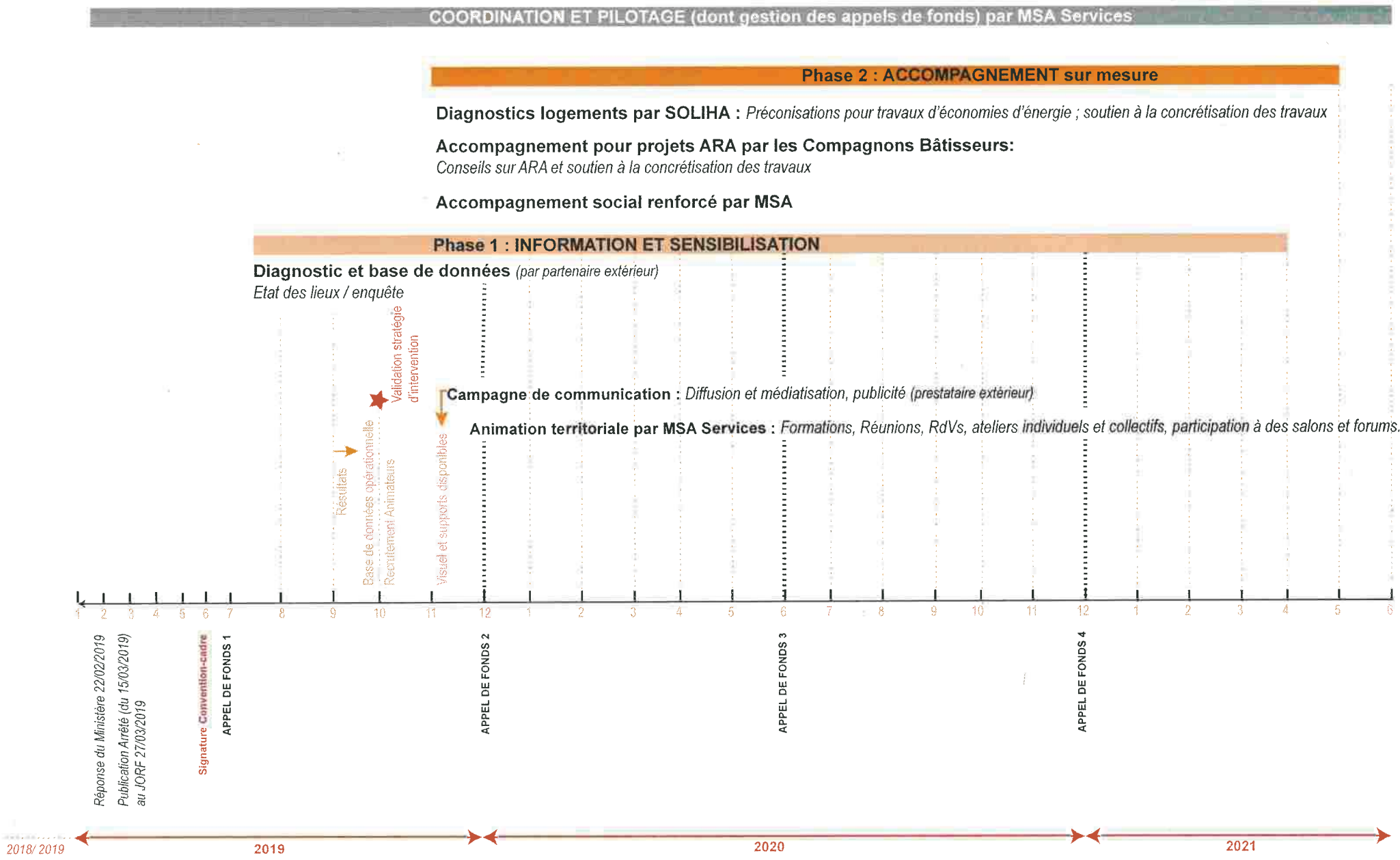
CALENDRIER DES ACTIONS